



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-025

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-01-27-002 - AP 98 du 27 janvier portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restructuration de l'alimentation en eau potable de liaison usine sud Vienne Communes de Civray et Saint Pierre d'Exideuil. (4 pages)

Page 3

86-2016-02-05-010 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne. (4 pages)

Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-29-004 - Arrêté 2016/CAB/012 (4 pages)

Page 13

86-2016-01-29-005 - Arrêté n°DDCS/2016/PECAD/007 en date du 29 janvier 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne (4 pages)

Page 18

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-02-10-002 - arrêté N°2016-SPC-8 portant homologation du circuit de moto-cross au lieu dit "la Taille des lys" à Doussay (4 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires

86-2016-01-27-002

AP 98 du 27 janvier portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restructuration de l'alimentation en eau potable de liaison usine sud Vienne Communes de Civray et Saint Pierre d'Exideuil.



PREFETE de la VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 98
du 27 janvier 2016
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LIAISON USINE SUD VIENNE
COMMUNES DE CIVRAY ET SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL**

La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/12/2015, présenté par les Eaux de Vienne (SIVEER) COMMUNES DE CIVRAY et SAINT PIERRE D'EXIDEUIL représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 86-2015-0156 et relatif à la liaison usine sud Vienne de restructuration d'alimentation en eau potable par la pose d'un fourreau et d'une canalisation dans le fleuve Charente ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la décision n°2015-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 18 décembre 2015,

VU le récépissé de déclaration du 30 décembre 2015 de non commencement des travaux qui vous a été transmis.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des Eaux de la Vienne représenté par son Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

et situé sur les communes de CIVRAY et SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions techniques

Le Syndicat des Eaux de Vienne (SIVEER) doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, MES...),
- les engins n'interviendront pas dans la rivière,
- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,
- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux,**
- la hauteur du batardeau mis en place durant les travaux (4 semaines maximum) ne devra pas être supérieure à 50 cm. Son retrait sera immédiat après l'intervention,
- les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux (entre juin et octobre 2016 selon les conditions météorologiques),
- **Une pêche électrique de sauvetage sera programmée impérativement le jour de la mise en place du batardeau, ainsi les espèces piscicoles déplacées, ou circulant hors chantier ne recoloniseront pas le site d'emprise des travaux.**

- Afin que le chantier ne soit pas inondé en cas de fortes pluies, deux passages d'eau devront être prévus, l'un pour le débit du bras de la Charente, et un second, à débit réduit afin d'assurer à l'espèce anguille l'accès à la passe se trouvant en amont du chantier à proximité du moulin Minot,
 - après les travaux la remise en état des lieux devra être assurée,
 - en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, vous devrez informer les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux,
- Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de CIVRAY et de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire des communes de CIVRAY et SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 29 janvier 2016

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-02-05-010

Arrêté préfectoral porant organisation de la direction
départementale des territoires de la vienne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n° 2016-DDT-232

En date du 5 février 2016

**Portant organisation de la direction départementale
des territoires de la Vienne**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoires ;
- Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- VU** les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'équipement du 8 juillet 2009 et du 17 septembre 2009 et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 8 juillet 2009 et du 17 septembre 2009, relatifs à l'organigramme détaillé de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) exerce, sous l'autorité de la Préfète de la Vienne, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : La direction départementale des territoires de la Vienne est composée :

1) de cinq services sectoriels :

- habitat, logement, construction ;
- urbanisme, aménagement ;
- économie agricole et développement rural ;
- prévention des risques et animation territoriale ;
- eau, biodiversité ;

2) d'un secrétariat général ;

3) et d'une mission développement durable et territoires ruraux.

Article 3 :

Le service habitat, logement, construction est chargé :

- du portage des politiques de l'État en matière d'habitat, de logement et de construction ;
- de l'animation et du pilotage de la politique de l'habitat ;
- de la mise en œuvre du financement du logement, parc public et parc privé ;
- du pilotage de la rénovation urbaine et de contribuer à l'animation de la politique de la ville ;
- de l'animation des délégations locales / territoriales de l'Anah et de l'ANRU ;
- de la participation à la lutte contre l'habitat indigne ;
- du financement et du suivi de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux ;
- de la responsabilité d'un pôle « immobilier » expert technique en bâtiment pour l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité et de qualité de la construction.

Il est composé de trois unités :

- unité politique de l'habitat ;
- unité politique immobilière et qualité de la construction ;
- unité rénovation urbaine et logement social.

Article 4 :

Le service urbanisme aménagement est chargé :

- de la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire, visant un développement équilibré des espaces urbains et ruraux ;
- de l'application du droit des sols ;
- du développement de la connaissance des territoires ;
- de contribuer à la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier ;
- du suivi des projets structurants à fort impact spatial.

Il est composé une division et de deux unités :

- unité planification ;
- division application du droit des sols (dont 3 agents à l'antenne de Châtelleraut et 2 agents à la maison de l'État de Montmorillon), elle-même composée de deux unités :
 - autorisations d'urbanisme ;
 - fiscalité de l'urbanisme ;
- unité aménagement et connaissance des territoires.

Article 5 :

Le service économie agricole, développement rural est chargé :

- de participer à la mise en œuvre de la politique agricole commune et à la gestion des aides publiques à l'agriculture, et de coordonner les contrôles de ces aides publiques ;
- de contribuer à l'adaptation de l'agriculture aux contraintes économiques et environnementales ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique de développement rural et à la gestion des aides publiques y afférant ;
- de participer à la préservation de l'espace agricole naturel et forestier ;
- de coordonner la politique du contrôle des structures et de l'installation en agriculture.

Il est composé de deux unités :

- unité gestion des aides ;
- unité orientations agricoles et développement rural.

Article 6 :

Le service prévention des risques et animation territoriale est chargé :

- de la connaissance et de la prévention des risques naturels ;
- de la mise en œuvre de la réglementation pour la qualité du cadre de vie (bruit, publicité, déchets) ;
- de la prévention des risques routiers et de l'observatoire de la sécurité routière ;
- de l'organisation et de la réalisation des examens du permis de conduire ;
- de la participation à la préparation et la gestion des crises par des prestations de conseil et d'assistance auprès des collectivités ainsi que des services préfectoraux ;
- de la représentation de la DDT sur l'ensemble du département, afin de porter les politiques publiques prioritaires ainsi que d'assister et d'appuyer les collectivités dans leur démarche d'aménagement global.

Il est composé de trois unités et d'une mission :

- unité cadre de vie et sécurité routière ;
- unité éducation routière ;
- unité risques majeurs et crises ;
- mission d'animation territoriale (avec une représentation territoriale sur Châtelleraut et Montmorillon).

Article 7 :

Le service eau et biodiversité est chargé :

- de la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de la mise en œuvre des politiques publiques de préservation et restauration de la biodiversité et de la gestion des milieux naturels ;
- de la protection et de la gestion de la faune et de la flore sauvages, de la gestion de la chasse et de la pêche ;
- de la mise en œuvre de la politique forestière et des mesures de police y afférentes, de la prévention des incendies de forêt et de l'instruction des aides afférentes en fonction des conventions signées avec l'autorité de gestion ;

- l'animation de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

Il est composé de quatre unités :

- unité eau qualité ;
- unité eau quantité ;
- unité forêt chasse ;
- unité milieux aquatiques et biodiversité.

Article 8 :

Le secrétariat général assure :

- les fonctions support et proximité nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la direction départementale des territoires,
- l'assistance au management et pilotage des services,
- la gestion des systèmes d'information,
- la valorisation des données y compris géographiques.

Il est composé de cinq unités :

- unité affaires juridiques et contentieux ;
- unité appui au management et pilotage ;
- unité logistique et assistance de prévention ;
- unité gestion des ressources humaines ;
- unité pôle système d'informations et de valorisation des données.

Article 9 :

La mission développement durable et territoires ruraux est chargée d'apporter un appui technique et de coordonner les actions des services en matière :

- de veille technique utile à la promotion du développement durable ;
- de développement des compétences en ingénierie agro-environnementale ;
- d'assistance et conseil aux communes et intercommunalités en aménagement durable des territoires.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 4 janvier 2016.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-29-004

Arrêté 2016/CAB/012

Vidéo-protection- MARIONNAUD- CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/012 en date du 29/01/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la parfumerie MARIONNAUD LAFAYETTE 144 avenue Foch - Centre commercial Leclerc 86100 CHATELLERAULT

Cabinet de la Préfète
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel GIROUD, directeur des opérations MARIONNAUD LAFAYETTE n° 2517 pour sa parfumerie sise 144 avenue Foch - Centre commercial Leclerc à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 19 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel GIROUD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa parfumerie sise 144 avenue Foch - Centre commercial Leclerc à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Daniel GIROUD, directeur des opérations pour MARIONNAUD LAFAYETTE n° 2517 sise 144 avenue Foch - Centre commercial Leclerc à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

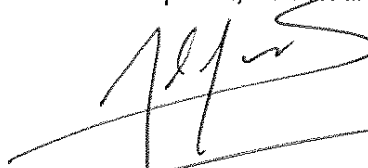
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Daniel GIROUD, directeur des opérations MARIONNAUD LAFAYETTE n° 2517 pour sa parfumerie sise 144 avenue Foch, centre commercial Leclerc à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 29 janvier 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-29-005

Arrêté n°DDCS/2016/PECAD/007 en date du 29 janvier
2016 portant nomination des membres de la commission
départementale de conciliation de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° DDCS/2016/PECAD/007

en date du **29 JAN. 2016**

**portant nomination des membres de la
Commission Départementale de Conciliation de la
Vienne**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20, modifiée par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté n°DDCS/2015/PECAD/003 du 5 février 2015 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentés à la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

VU l'arrêté n°DDCS/2015/PECAD/004 du 5 février 2015 portant nomination des membres de la commission de conciliation de la Vienne.

VU l'arrêté n°DDCS/2015/PECAD/087 du 3 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission de conciliation de la Vienne.

Considérant la demande de la Confédération Nationale du Logement 86 en date du 16 novembre 2015 : M. MALEVAL Francis, devient membre titulaire en remplacement de Mme Louissette GUIONNET, qui devient membre suppléant,

Considérant la demande d'Habitat de la Vienne en date du 19 janvier 2016, portant nomination de Mme VALERO Magalie, membre suppléant du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne :

a) **en qualité de représentants des organisations de bailleurs** :

- Au titre du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Séverine MAZET (SAR 86)	Mme Corinne BRENET (SEM Habitat Pays Châtelleraudais)
Mme Corinne LAMARCHE (HABITAT 86)	Mme Magali VALERO (HABITAT 86)

- Au titre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Yves PELONNIER	Mme Brigitte COPPIN
Mme Françoise CHARPENTIER	Mme Anne-Marie BABEAU
M. Daniel GUIROY	M. Amédée NARDARI

b) **en qualité de représentants des organisations de locataires** :

- Au titre de la Confédération Nationale du Logement 86 (CNL) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Pierrette REAU	Mme Louissette GUIONNET
M. Francis MALEVAL	Mme Marie-Pascale BOHO

- Au titre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Vienne (AFOC86) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Lorène BELLOT	M. Jean Yves GRANET

- Au titre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jacques GROUSSET	M. Patrice JEANCLAUDE

- Au titre de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Maurice GRIMAUD	M. Roger LOCHON

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 05 février 2015. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, ainsi que M. le Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chacune des organisations visées à l'article 1^{er}, et pour information à Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon, ainsi qu'à Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Fait à Poitiers, le **29 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Serge BIDEAU



Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-02-10-002

arrêté N°2016-SPC-8

portant homologation du circuit de moto-cross au lieu dit
"la Taille des lys" à Doussay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

A R R E T E N° 2016-SPC-8

portant homologation du circuit de moto-cross
au lieu-dit "la Taille des Lys" à DOUSSAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'article R.414-23 du code de l'Environnement ;
- VU l'article R.1334-33 du code de la Santé publique ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SFEE/165 du 1er juin 2007 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-31 du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

- VU la demande présentée par l'association de la Taille des Lys, représentée par son président, M. Jean-Michel MESURÉ à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit Taille des Lys sur la commune de DOUSSAY pour des essais et des entraînements de moto-cross et quads ;
- VU l'attestation de mise en conformité de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération française de motocyclisme du 25 janvier 2016 ;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 6 décembre 2015 fournie par M. Jean-Michel MESURÉ ;
- VU l'autorisation du propriétaire en date du 5 décembre 2015 à utiliser son terrain cadastré ZD parcelles n° 147, 148, 149, 150, 151 et 152 pour une demande d'homologation ;
- VU la police d'assurance souscrite par le président de l'association ;
- VU la notice descriptive et le plan de la piste ;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 28 janvier 2016, du maire de DOUSSAY et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE le président de l'association tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du circuit dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conformes aux règles de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;
- QUE le gestionnaire du circuit de moto-cross s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit Taille des Lys tel qu'il est décrit par la notice descriptive et sur le plan annexés au présent arrêté, est homologué pour une durée d'un an. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique du motocross et du quad de loisir, d'essais et d'entraînement sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.).

La piste ne pourra recevoir simultanément qu'un seul type de véhicule.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Le circuit est autorisé à l'ouverture le samedi et le dimanche de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 d'octobre à mai et uniquement le samedi en juin et en septembre aux mêmes horaires. Il sera fermé en juillet et août.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique.

ARTICLE 4 : Accès et sécurité du public et des usagers

Toutes les mesures de protection du public et des usagers figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant chaque ouverture du site. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- chaque manche sera limitée à 36 pilotes solo ou 30 pilotes de quads ;
- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- tous les extérieurs de virage seront retailés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- la zone de poser de l'hélicoptère (D.Z.) devra être maintenue exempte en permanence de toute installation et de tout public
- Le kiosque est interdit au public

ARTICLE 5 : environnement

Le circuit est situé au sein d'un espace boisé. Afin de préserver cet espace, les usagers et le public devront impérativement respecter les limites du circuit (parcelles ZD 147 à 152), tant au niveau de l'usage des engins que du parking des véhicules.

Les feux de cuisson sont interdits entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

ARTICLE 6 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

ARTICLE 7 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 8 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 9 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de DOUSSAY se trouve expressément dégagee par l'exploitant.

ARTICLE 10 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de DOUSSAY, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant de la C.R.S. 18 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera notifiée ainsi qu'au président de l'association de la Taille des Lys.

Fait à Châtellerault, 10 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Andovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.